Conseil Municipal du 05 juillet 2020

en salle de la Mairie à 10H30.

L'an deux mil vingt, le 05 juillet 2020 à 10H30.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de TANNERON dûment convoqués le 29.06.2020 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOTTERO Maurice, doyen du conseil municipal.

Présents : Michel FELIX, Julien AUGIER, Valérie AUREAL, Bernard VIAL, Dominique SCORDO, Florent ANDRIEU, Coraline ALEXANDRE, Jean-François LEZE, Alexandra FUCHS, Max COVILI, Nathalie DUVAL, David CASTEU, Fabienne LOVERA, Nicolas COLLOMB, Béatrice LANA, Maurice BOTTERO, Edwige EMERY, Jean-Denis GASTAUD, Brigitte KLEPACH.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Dominique SCORDO.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,
Monsieur le Président, doyen des membres du conseil municipal, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire et invite le conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
- Madame Coraline ALEXANDRE
- Monsieur Bernard VIAL

Après appel des candidatures, il est procédé au vote.
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.
Après vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.
Résultats du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	2
Nombre de suffrage blancs (art.L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	15
Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
- FELIX Michel	15 (quinze)

Monsieur FELIX Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.
Adopté : A la majorité avec 2 votes nuls et 2 votes blancs.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :
- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 5 le nombre d'adjoints au Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afin d'exécuter cette décision.
Adopté : à l'unanimité.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, l.2122-7-2, l2122-10,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre des adjoints au Maire,
Considérant que le conseil municipal a été invité à désigner ses candidats aux fonctions d'adjoints au Maire,
Considérant que les candidatures suivantes ont été recueillies :
- Liste présentée par Monsieur Julien AUGIER.
Après avoir procédé au vote, au cours duquel chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc.
Après dépouillement, les résultats du 1er tour de scrutin sont les suivants :

Votants : 19
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9
La liste présentée par Monsieur Julien AUGIER a obtenu : 17 voix.
Les candidats présents sur la liste présentée par Monsieur Julien AUGIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus adjoints au Maire, à savoir :
1er adjoint : Mr Julien AUGIER
2ème adjoint : Mme Valérie AUREAL
3ème adjoint : Mr Bernard Vial
4ème adjoint : Mme Dominique SCORDO
5ème adjoint : Mr Florent ANDRIEU
Ils ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.
Adopté : A la majorité avec 1 vote blanc et 1 vote nul.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL – TRANSMISSION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la partie législative, 2ème partie, livre 1er, titre II, chapitre III.
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :
- Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la transmission en séance des dispositions du code général des collectivités territoriales à l'attention des élus locaux.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afin d'exécuter cette décision.
Adopté : A l'unanimité.

FIXATION DES INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu les articles 92-2 et 92-3 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget communal,
Considérant la délibération du conseil municipal DL2020.19 fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Considérant la délibération du conseil municipal DL2020.20 portant élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient d'accorder une indemnité au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et les adjoints,
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :
- Fixe le montant mensuel des indemnités, aux taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire comme suit :

Indemnité au Maire	51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité aux adjoints au Maire	19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- de dire que lesdites indemnités de fonctions de Maire et d'adjoints au Maire seront dues à partir de la date de leur élection,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afin d'exécuter cette décision.
Adopté : A la majorité avec une abstention pour Monsieur BOTTERO.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu le code des marchés publics,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publics et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3° De procéder dans tous les cas et dans les limites déterminées par le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Budgets Annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs caractéristiques telles que : échelonnement, modification de taux, de durée d'amortissement, de périodicité et de profil de remboursement.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
7° De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetières,
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10° De décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure,
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas,
18° De donner, application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20° De réaliser les lignes de trésorerie,
21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions,
26° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
28° De recruter, en tant que de besoin, des agents par intérim ou non titulaires par contrat à durée déterminée, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail ou de nécessite de remplacement d'un agent titulaire dans le cadre du bon maintien du service public,
Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal au Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire,
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Adopté : A la majorité avec 1 voix contre pour Monsieur BOTTERO.

La séance est levée à 11H20.

TANNERON, le 06.07.20.

Le Maire — La secrétaire de séance

Michel FELIX — Dominique SCORDO